



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### **Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »**



**Mai 2018**

#### **Éditorial**

Le plan de rénovation énergétique des bâtiments a été publié le 26 avril 2018. Concerté avec toutes les parties prenantes, il vise à répondre au défi de la neutralité carbone et améliorer le pouvoir d'achat des Français, le plan propose des outils adaptés à tous et à toutes les situations, pour les logements comme les bâtiments tertiaires, notamment publics.

Avec ce plan, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire notre consommation d'énergie. Le Gouvernement souhaite :

- Accompagner tous les ménages dans la rénovation de leur logement et lutter en priorité contre la précarité énergétique ;
- Faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique ;
- Créer une nouvelle dynamique de filière pour rénover plus, mieux et moins cher ;
- Entraîner les territoires par la mobilisation des acteurs locaux.

Par ailleurs, le chèque énergie, expérimenté depuis 2016, a été généralisé en 2018 et remplace désormais les tarifs sociaux de l'énergie. Près de 4 millions de foyers ont reçu en avril un chèque énergie. D'un montant moyen de 150 € en 2018, il permet non seulement aux bénéficiaires de régler les factures d'énergie de leur logement, mais aussi de régler les travaux de rénovation énergétique de leur logement.

**Laurent MICHEL**  
**Directeur général de l'énergie et du climat**

#### **Tableau de bord CEE « classiques »**

Depuis le début du dispositif jusqu'au 30 avril 2018, un total de 1295,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont 692,3 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le volume total de 692,3 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

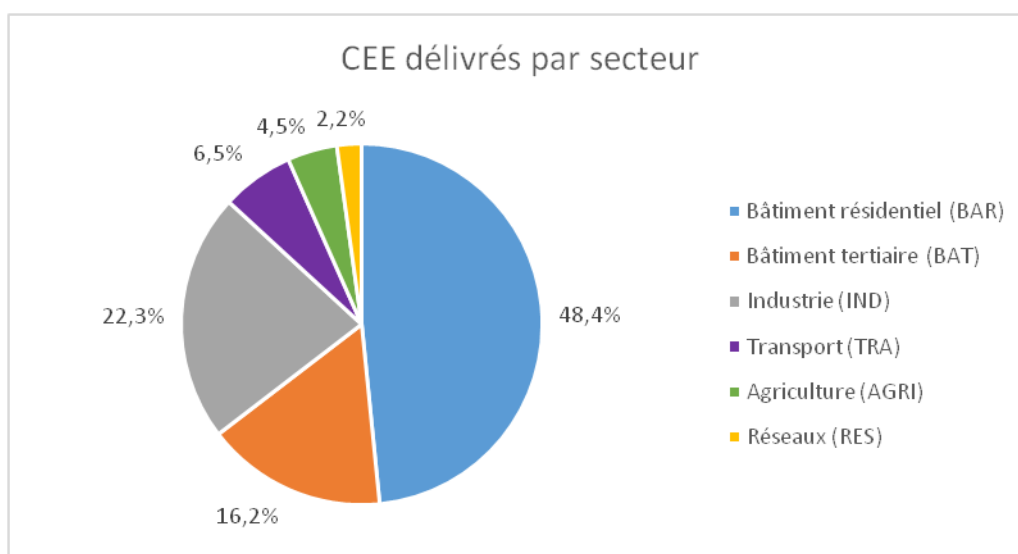
- un volume de 640,7 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 51,6 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 17,6 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,4 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux.

Le volume total de 692,3 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

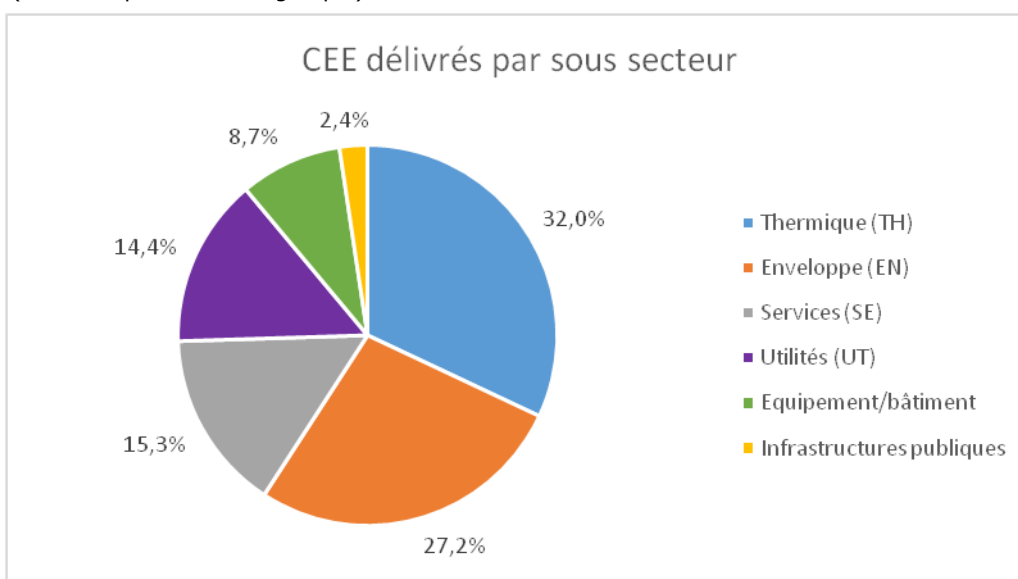
- 90 % ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 6 % via des opérations spécifiques ;
- 4 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 5 mai 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 69,7 TWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 avril 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique):



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique):



Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-01 / BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,9%
BAR-EN-02 / BAR-EN-102	Isolation des murs	8,2%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	7,0%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,7%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	5,4%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,5%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+(+)	3,4%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,3%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	3,3%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,7%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 30 avril 2018 est de 458,1 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 3449 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'avril 2018 était de 4,03 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 30 avril 2018, un total de 213,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré dont :

- un volume de 167,9 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs obligés ;
- un volume de 45,6 TWh<sub>cumac</sub> pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 20,5 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux et 1,8 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités.

Le volume total de 213,5 TWh<sub>cumac</sub> se divise de la façon suivante :

- 88% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ;
- 10% via des opérations spécifiques ;
- 2% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 5 mai 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 60,3 TWh<sub>cumac</sub>.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	29,3%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	24,6%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,5%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,1%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	5,8%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économes	5,2%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	4,2%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	3,5%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,6%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,9%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 avril 2018 est de 210,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 1618 transactions. Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'avril 2018 était de 5,05 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Retour d'expérience sur les contrôles, dans le cadre de l'amélioration du label RGE

Afin d'alimenter les réflexions en cours sur les évolutions relatives aux exigences de contrôle pour le label RGE, l'ADEME souhaite répertorier les bonnes pratiques. Tout acteur impliqué dans la mise en œuvre de contrôles sur les travaux réalisés, notamment dans le cadre des CEE, est invité à partager ses expériences, en se mettant en contact avec Jonathan Louis (jonathan.louis@ademe.fr).

## Conformité des contrats de réalisation – date et signature des devis

Dans le cadre de ses contrôles, le pôle National des Certificats d'Economies d'Énergie a pu constater l'existence d'une pratique récurrente chez une partie des professionnels, dans le cas de la contractualisation des travaux avec des particuliers sous la forme de devis. Cette pratique consiste à « pré-dater » de façon dactylographiée le champ réservé à la signature par le bénéficiaire matérialisant l'acceptation du contrat.

Il s'agit d'une non-conformité. En effet l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur prévoit, quel que soit le contrat déterminant l'engagement d'une opération, que les parties signent et datent le document du jour de son acceptation. Cet arrêté prévoit de plus spécifiquement dans ce cas décrit au paragraphe 3.1 de l'annexe 5 que :

« [Le contrat de réalisation de l'opération] est daté et signé par le bénéficiaire du jour de son acceptation »

Le fait de prédaté de manière dactylographiée à la place du bénéficiaire est de nature à induire un doute sur la date réelle d'acceptation du contrat, puisque le signataire n'indique pas lui-même cette date. Or, cette date est utilisée pour définir la date d'engagement de l'opération et elle structure la chronologie du Rôle Actif et Incitatif du demandeur. Cette pratique peut par ailleurs être source de dérives, par exemple sous la forme de pratiques commerciales agressives.

Ainsi, l'ensemble des opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et présentant cette non-conformité seront soit rejetées soit sanctionnées. Cette indication ne s'applique pas aux demandeurs ayant déjà reçu, au sujet de cette non-conformité, des rappels à la loi du PNCEE.

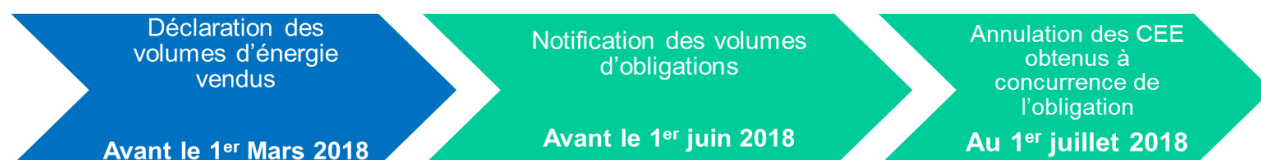
## Programmes : arrêtés publiés

**Deux arrêtés portant sur les programmes ont été publiés au JO depuis le début de l'année 2018 :**

1. Les programmes « FEEBAT » et « ADVENIR » sont reconduits en 4<sup>ème</sup> période : [Arrêté du 8 février 2018 portant reconduction des programmes « FEEBAT » et « Advenir » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)
2. Le programme PRO-REFEI, porté par l'ATEE et ayant pour objectif la formation de 3000 « référents énergie » dans l'industrie a été créé sur la période 2018-2020 : [Arrêté du 5 avril 2018 portant validation du programme « Référents énergie dans l'industrie \(PRO-REFEI\) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)
3. Le programme « Fond de garantie pour la rénovation énergétique », PRO-FGRE, porté par le SGFGAS et ayant pour objectif d'inciter les établissements de crédit à prêter à ceux qui n'ont pas nécessairement accès au crédit : [Arrêté du 17 avril 2018 portant validation du programme « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique \(FGRE\) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#)

## Rappel : Réconciliation administrative de troisième période

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie vendus en 2015, 2016 et 2017 est assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation, et tous les délégataires.

L'absence de déclaration au-delà du 28 février 2018 **expose l'obligé au paiement d'une amende, et à l'établissement par le PNCEE de la déclaration des quantités d'énergie prises en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie, tel que prévu par les articles R.222-1 et R222-2 du code de l'énergie.**

Les déclarations doivent être certifiées par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public.

**Pour les vendeurs de fioul domestique, carburants, GPL, électricité, gaz naturel, chaleur et froid**, des formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

**Pour les délégataires**, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces jointes adressées à [pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr), en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

## Rappel : Désactivation de l'accès aux comptes non renouvelés sur le Registre CEE

La gestion du registre national des CEE est confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la société Powernext pour une période de 5 ans.

Le registre reste accessible à l'adresse habituelle [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)

Seuls les titulaires ayant souscrit aux nouvelles Conditions Générales de Services auprès de Powernext peuvent réaliser des opérations sur leurs comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Certains titulaires de compte n'ont pas encore fait les démarches pour souscrire aux nouvelles Conditions générales de services prévues par le teneur du registre des CEE. L'accès à ces comptes sera prochainement suspendu. Leurs titulaires sont donc invités à faire les démarches nécessaires auprès de Powernext.

Pour toute information, contacter Powernext : [cee-admission@powernext.com](mailto:cee-admission@powernext.com) ou 01 73 03 96 26.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, déclarations de volumes de vente et dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site de la DGEC : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>